

loi pour soulager le chômage et aider l'agriculture, 1931 (21-22 Geo. V, c. 58); la loi pour soulager le chômage et aider l'agriculture, 1932 (22-23 Geo. V, c. 13); la loi pour soulager le chômage, 1932 (22-23 Geo. V, c. 36); la loi pour soulager le chômage 1933 (23-24 Geo. V, c. 18) et la loi pour soulager le chômage, 1934 (24-25 Geo. V, c. 15). D'autres soins sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine tels que l'étude du problème du coût de la vie et l'application des mesures adoptées par l'organisation internationale du travail de la Société des Nations. On verra ailleurs dans ce volume comment fonctionnent la loi des pensions de vieillesse (voir p. 851) et la loi de 1923 concernant les coalitions pour restreindre le commerce (p. 863). Pour ce qui est de la loi des rentes viagères de l'Etat de 1908 et de celle sur l'enseignement technique, voir les chapitres qui traitent de l'assurance et de l'instruction publique.

**Arbitrage des conflits du travail.**—La loi sur l'arbitrage des différends industriels (S.R.C. 1927, c. 112) a attiré la sympathique attention des législateurs et sociologues du monde entier. Telle que rédigée en 1907, elle prohibe les grèves, et contre-grèves dans les mines et certaines entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le ministre du Travail, sur la recommandation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou en cas de désaccord, par le ministre lui-même. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lockout, ce qui arrive rarement. Sur la demande des ouvriers ou des patrons les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que le Parlement fédéral avait outrepassé ses droits en votant cette loi.\* En conséquence, à la session suivante une nouvelle loi limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale. L'une des clauses de cette loi stipule qu'elle s'appliquera "à tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée à cet égard sous l'égide de la loi fédérale".

Les législatures de toutes les provinces, sauf l'Ile du Prince-Edouard, se prévalent de cette clause et ont édicté des lois pourvoyant à l'application de la loi fédérale sur l'arbitrage des différends industriels dans les cas qui auparavant ressortissaient exclusivement à la juridiction provinciale.

Un coup d'œil sur les opérations découlant de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'à la fin de l'année fiscale 1934, démontre que, dans ces 27 années, il a été reçu 802 demandes de nomination d'arbitres et 536 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 38, les grèves ou lockouts ont été soit conjurés, soit réglés.

**Section des salaires équitables.**—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer les conditions de salaires équitables et les cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats d'entreprises du gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs dans l'exécution de tels travaux. Le nombre de cédules de salaires équitables depuis 1900 jusqu'à la fin de l'exercice 1933-34 est de 6,131. Le nombre de cédules et clauses des salaires équitables fournies au cours du même exercice est de 123.

L'ordre en conseil adopté le 7 juin 1922 et amendé le 9 avril 1924 exprime la politique du gouvernement canadien relative aux salaires équitables, politique énoncée par une résolution adoptée par la Chambre des Communes en 1900. Tel

\* Voir la "Gazette du Travail" de février 1925, p. 261, qui contient le jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé, relativement à la validité de ce statut.